



Conseil national
de l'information statistique

Commission « Services publics, Services aux publics »

Réunion du 3 octobre 2019

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulées par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), bureau des statistiques fiscales (GF-3C), ministère de l'Action et des Comptes publics

- bénéficiaires du RSA ou du minimum vieillesse inscrits à la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (Cnav) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée aux données de la Cnaf, de la Cnav et de la CCMSA

1. Service demandeur

Direction générale des finances publiques (DGFIP) – Bureau des statistiques fiscales (GF-3C), service statistique ministériel au sein de la DGFIP.

2. Organismes détenteurs des données demandées

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont les NIR, noms et prénoms des allocataires de minima sociaux connus par les organismes mentionnés supra.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Il est prévu, dès 2020, un allègement du processus de déclaration de revenus pour près d'un tiers des foyers fiscaux, dès lors que l'administration fiscale dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation.

La sélection de la population éligible à cette déclaration dite « tacite » s'opèrera sur la base des éléments déclarés par les usagers en 2019 (revenus 2018). Après cette première étape, les travaux se poursuivront pour proposer cette facilité déclarative à un public élargi.

Le Ministre de l'action et des comptes publics souhaiterait pouvoir ouvrir dès 2020 un droit spécifique à la déclaration tacite aux allocataires du RSA et du minimum vieillesse, sans préjuger de leur éligibilité à cette déclaration.

Or, aujourd'hui, la DGFIP ne connaît pas la population bénéficiaire du RSA ou du minimum vieillesse car ces revenus ne sont pas imposables et ne sont donc pas déclarés par les contribuables.

Il importe donc de pouvoir analyser statistiquement les revenus fiscalisés de ces populations afin d'étudier la faisabilité d'un mode de déclaration « tacite » anticipé pour ces personnes.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Compte tenu de la sensibilité des données demandées (NIR, Noms et prénoms), les travaux sont scindés en étapes distinctes, effectuées chacune par un service différent de la DGFIP :

1. La Cnaf / CCMSA / Cnav transmet au service informatique (SI) de la DGFIP un fichier d'appel comprenant le NIR, noms et prénoms des allocataires. Le dispositif de transfert utilisé est conforme aux attendus de la Cnil.
2. Les agents habilités de SI procèdent à l'identification des personnes physiques dans le système d'information fiscal, via la table NIR/ITIP-SPI ;

En effet, l'appariement des données pour les besoins statistiques ne sera pas effectué sur la base du NIR mais sur la base du numéro SPI qui est un identifiant fiscal non signifiant. Cette opération de substitution du NIR au SPI est effectuée par un service spécifique du service des systèmes d'information. Ce traitement spécifique d'identification qui met en œuvre la table NIR/ITIP requiert la présence d'une personne habilitée par le Directeur Général. Sont habilités à manipuler le NIR, en l'espèce, les agents de l'ESI de Nevers. **Ce service est indépendant du service GF-3C en charge de l'étude statistique.**

3. Le service SI transmet au bureau GF-3C la liste des bénéficiaires du RSA ou du minimum vieillesse repérés par leur identifiant fiscal SPI (mais sans leur NIR) et leur état -civil pour traitement statistique.

Le bureau GF-3C, sur la base du SPI, interroge le fichier POTE et extrait de ce fichier les informations utiles relatives aux allocataires.

Seuls 2 agents seront habilités à travailler sur ces données. Les traitements seront effectués sur le serveur Statfip, propre au bureau GF-3C.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Il s'agit d'une opération ponctuelle visant à mieux connaître du point de vue fiscal les bénéficiaires de minima sociaux : principalement les revenus fiscalisés qu'ils perçoivent et la régularité de ces derniers.

Si la stabilité fiscale de la population éligible au RSA est avérée et permet de rendre cette population éligible à la déclaration tacite ou à un autre mode déclaratif allégé plus pertinent, il sera mis en place un échange annuel d'informations avec la Cnaf, la CCMSA et la Cnav permettant de connaître, au titre de l'année précédente, la population éligible à ces aides sociales. Cet échange permettra de sélectionner ces usagers comme éligibles à un mode déclaratif spécifique qui pourrait être la déclaration tacite telle que proposée dès 2020.

7. Périodicité de la transmission

Une transmission sur 2019 portant sur les revenus de 2018.

8. Diffusion des résultats

Les résultats seront communiqués par une note Ministre dans un premier temps. Si ce projet d'inclure les bénéficiaires de minima sociaux à la déclaration tacite est confirmé, la DGFIP mettra en œuvre une base juridique autorisant le transfert régulier et le traitement de ces données par les bureaux métier.